

Séance publique du 7 juillet 2003

Délibération n° 2003-1334

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Réseau de chaud et de froid urbains de Lyon et Villeurbanne - Décision de principe de déléguer**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 juin 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Lors de sa séance du 23 janvier 2003, le conseil de Communauté a décidé de la résiliation anticipée de la convention de délégation du chaud et du froid urbains conclue avec le délégataire actuel à l'échéance du 30 avril 2004 ou au plus tard à la date de reprise de l'exploitation par le prochain délégataire, de façon à permettre d'organiser la remise en concurrence du réseau dans le cadre d'une procédure de délégation de service public.

Au vu des études conduites depuis, il est proposé au Conseil de décider du principe de la délégation du service public de chaud et de froid urbains, sur la base des éléments suivants :

Le maintien d'un mode de gestion déléguée

Ce service, dont la responsabilité lui en a été confiée par les villes de Lyon et Villeurbanne par conventions de gestion, est considéré comme un service public facultatif.

Il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial, l'exploitant se rémunérant en totalité sur l'utilisateur du service. Il est donc déléguable.

Plusieurs éléments d'analyse conduisent la collectivité, partant du principe de libre choix des collectivités dans le mode d'organisation de leurs services publics, à proposer qu'elle maintienne le cadre d'une procédure de délégation de service public.

Cette activité nécessite un savoir-faire technique important : installations complexes, réglementation sur les installations classées, veille nécessaire sur les nouvelles technologies (nouvelles méthodes de production d'énergie comme la cogénération, etc.).

Elle nécessite également un savoir-faire commercial. L'équilibre du service dépend en effet de la capacité du gestionnaire à optimiser l'utilisation du réseau : plus nombreux sont les usagers raccordés sur un tronçon de réseau, plus la charge d'amortissement du réseau est répartie, et donc faible rapportée à l'utilisateur. Exercée dans un champ concurrentiel, cette activité présente pour l'exploitant un véritable risque industriel et commercial.

La gestion d'un réseau de chaleur demande donc des compétences, des savoir-faire, et une prise de risque commercial qui ne sont pas, traditionnellement, ceux d'une collectivité publique.

Par ailleurs, compte tenu des choix budgétaires auxquels la collectivité a procédé, le mode de gestion délégué permet de porter à la charge du délégataire le financement des investissements nécessaires.

Il est proposé à la collectivité de maintenir une organisation du service sous forme de gestion déléguée. Cette position a été soumise à la commission consultative des services publics locaux le 12 juin 2003 qui a émis un avis favorable.

Les caractéristiques principales du service

Conformément aux conventions de gestions conclues avec les villes de Lyon et Villeurbanne, le périmètre comprend :

- le périmètre actuellement couvert sur la ville de Lyon : 2° nord, 3°, 6°, 7° et 8° arrondissements,
- les quartiers du Tonkin, de Charpenne-Charmettes ainsi que le centre ville de Villeurbanne (le réseau actuellement géré par la RMCUV étant confié à la Communauté urbaine à compter de la désignation du nouveau délégataire).

Il intégrera également le secteur Lyon-Confluent (2° arrondissement), sous réserve de la modification en ce sens de la convention de gestion conclue avec la ville de Lyon.

Le service à déléguer est le service de production et de distribution de chaleur (et de vapeur) ainsi que de froid urbains. Ces services, techniquement indissociables, feront l'objet d'un unique contrat de délégation de service public.

A titre indicatif, il est rappelé que le service à reprendre offre 40 kilomètres de réseau chaud desservant 40 000 équivalent logements et délivrant annuellement environ 250 000 MWh ainsi que 7 kilomètres de froid desservant principalement le quartier d'affaires de la Part-Dieu. Les services de production historique du réseau sont en évolution (UIOM-Lafayette-la Doua, ce dernier n'approvisionnant plus le réseau depuis la dernière saison de chauffe).

Aussi, afin de sécuriser à moyen terme l'approvisionnement, le futur délégataire devra-t-il optimiser les moyens existants compte tenu des contraintes spécifiques et mettre en oeuvre de nouvelles solutions de production au-delà des moyens existants.

Le financement des investissements sera porté à la charge du prochain délégataire, qu'il s'agisse de la reprise des biens actuellement en service (montants en cours de finalisation avec le délégataire sortant) et des nouveaux investissements à réaliser pour la production, voire le développement du réseau (fonction des scénarii proposés par les candidats).

Par ailleurs, l'exploitant se rémunérera exclusivement par les recettes provenant des usagers. Le prix du service sera validé par la collectivité.

La durée de la délégation sera déterminée par la Communauté urbaine en fonction des prestations proposées par le délégataire et de la durée d'amortissement des investissements à réaliser. En corrélant cette charge à l'enjeu de baisse significative du prix répercutée sur l'usager, la durée prévisionnelle du futur contrat pourrait être comprise entre 20 et 25 ans sans toutefois excéder cette durée ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 1411-4 du code général des collectivités locales ;

Vu sa délibération n° 2002-0584 en date du 26 avril 2002 présentant les orientations d'évolution du cadre contractuel actuel ;

Vu sa délibération n° 2002-0800 en date du 23 septembre 2002 et les conventions conclues avec les villes de Lyon et Villeurbanne ;

Vu sa délibération n° 2003-1005 en date du 21 janvier 2003 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Décide du principe de la délégation du service public de chaud (et de vapeur) et de froid urbains, sur les communes de Lyon et Villeurbanne, conformément aux caractéristiques principales des prestations à réaliser par le délégataire décrites dans le rapport.

2° - Autorise monsieur le président à lancer la procédure de publicité et, si besoin est, à négocier avec les candidats, après avis de la commission consultative de délégation de service public, les propositions recueillies à la suite de la mise en concurrence, étant entendu que la délégation définitive fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,